



# **CONVENTION PATRONALE**

## *de l'industrie horlogère suisse*

### **Dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification avec examen final**

concernant l'ordonnance du SEFRI du 19 janvier 2018 sur la formation professionnelle initiale et le plan de formation du 19 janvier 2018

pour

**Polisseuse AFP / Polisseur<sup>1</sup> AFP**

**Polisseuse EBA / Polisseur EBA**

**Politrice CFP / Politore CFP**

**N° de la profession 50305**

soumises pour avis à la Commission suisse pour le développement de la profession et la qualité de des formations dans le domaine du polissage le 26 octobre 2018.

publiées par la Convention patronale de l'industrie horlogère suisse le 15 novembre 2018.

---

<sup>1</sup> Les termes désignant des personnes s'appliquent également aux femmes et aux hommes.

## Table des matières

|          |   |          |
|----------|---|----------|
| <b>1</b> | <b>Objectif</b> .....   | <b>3</b> |
| <b>2</b> | <b>Bases légales</b> .....  | <b>3</b> |
| <b>3</b> | <b>Vue d'ensemble de la procédure de qualification avec examen final</b> .....  | <b>3</b> |
| <b>4</b> | <b>Détail par domaine de qualification</b> .....  | <b>5</b> |
|          | <i>Le rapport et la feuille d'examen sont signés par les experts et remis sans délai à l'autorité cantonale compétente.</i> ..... | <i>5</i> |
| 4.1      | <i>Domaine de qualification «travail pratique prescrit»</i> .....   | <i>5</i> |
| 4.2      | <i>Domaine de qualification «culture générale»</i> .....  | <i>6</i> |
| <b>5</b> | <b>Note d'expérience</b> .....  | <b>6</b> |
| <b>6</b> | <b>Informations relatives à l'organisation</b> .....  | <b>7</b> |
| 6.1      | <i>Inscription à l'examen</i> .....   | <i>7</i> |
| 6.2      | <i>Réussite de l'examen</i> .....   | <i>7</i> |
| 6.3      | <i>Communication du résultat de l'examen</i> .....  | <i>7</i> |
| 6.4      | <i>Empêchement en cas de maladie ou d'accident</i> .....  | <i>7</i> |
| 6.5      | <i>Répétition d'un examen</i> .....   | <i>8</i> |
| 6.6      | <i>Procédure/voie de recours</i> .....  | <i>8</i> |
| 6.7      | <i>Archivage</i> .....  | <i>8</i> |
|          | <b>Entrée en vigueur</b> .....  | <b>8</b> |
|          | <b>Annexe: Liste des modèles</b> .....  | <b>9</b> |

## 1 Objectif

Les dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification avec examen final et leurs annexes précisent les directives de l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale et du plan de formation.

## 2 Bases légales

Les dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification dans la formation professionnelle initiale s'appuient sur les bases légales suivantes:

- la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFP; RS 412.10), en particulier art. 33 à 41;
- l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFP; RS 412.101), en particulier art. 30 à 35, 39 et 50;
- l'ordonnance du SEFRI du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale (RS 412.101.241), en particulier art. 6 à 14;
- l'ordonnance du SEFRI du 19 janvier 2018 sur la formation professionnelle initiale de polisseur avec attestation fédérale de formation professionnelle (AFP, notamment les art. 16 à 21, qui portent sur les procédures de qualification);
- le plan de formation du 19 janvier 2018 relatif à l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale de polisseur avec attestation fédérale de formation professionnelle (AFP);
- le Manuel pour expertes et experts aux procédures de qualification de la formation professionnelle initiale - Conseils et instruments pour la pratique<sup>2</sup>.

## 3 Vue d'ensemble de la procédure de qualification avec examen final

La procédure de qualification vise à vérifier si la personne en formation ou la personne candidate a acquis les compétences opérationnelles nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle définie.

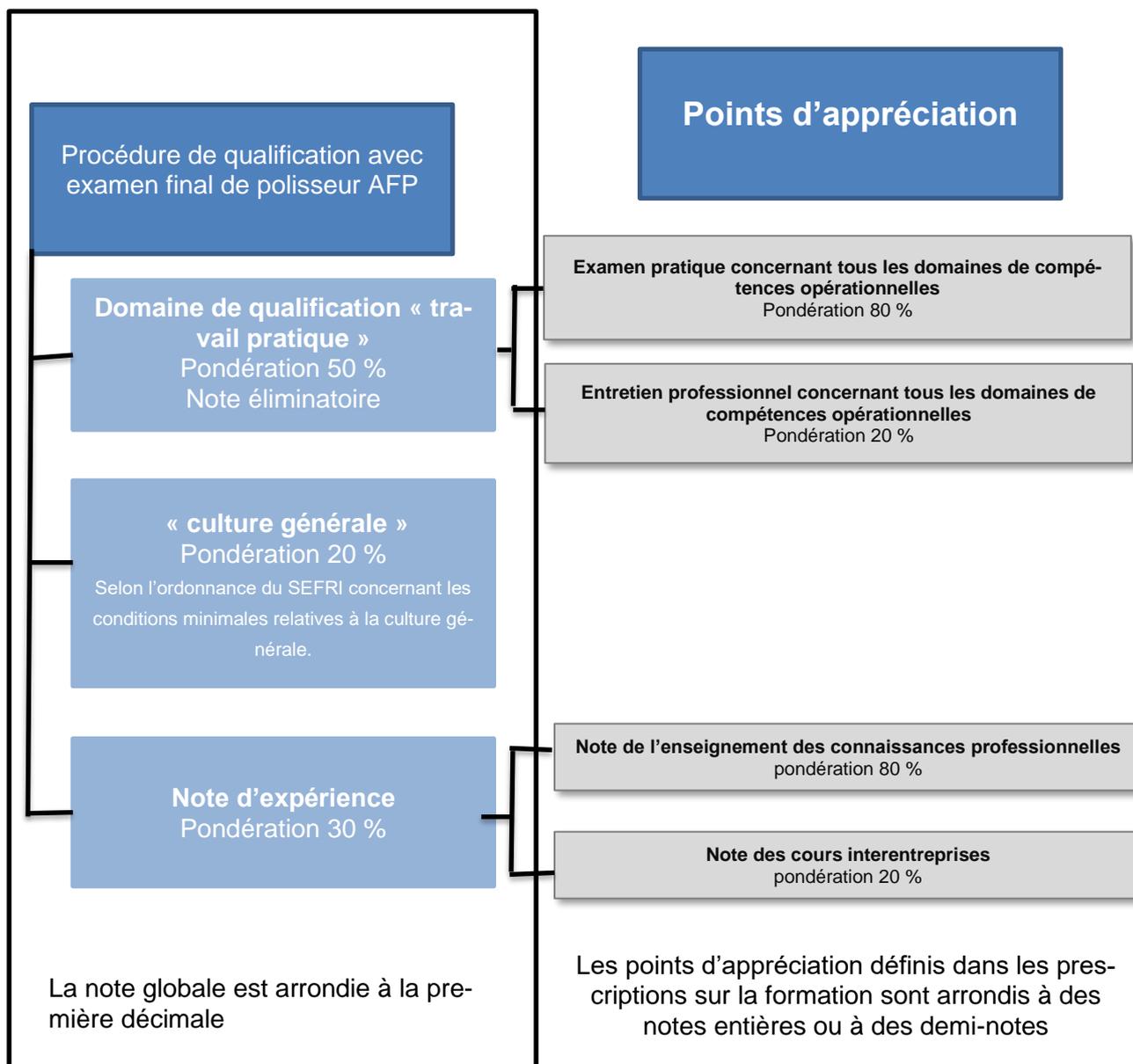
Les schémas synoptiques ci-après présentent les domaines de qualification avec la forme de l'examen, la note d'expérience, les points d'appréciation, les pondérations respectives, les notes éliminatoires (notes minimales à obtenir) et les dispositions concernant l'arrondissement des notes conformément à l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale et au plan de formation.

---

<sup>2</sup> Editeur: Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (IFFP) en collaboration avec le Centre suisse de services Formation professionnelle | orientation professionnelle, universitaire et de carrière (CSFO). Le manuel peut être téléchargé à l'adresse suivante: [www.iffp-suisse.ch/fr/formationcontinue/expertsauxexamens/Pages/info.aspx](http://www.iffp-suisse.ch/fr/formationcontinue/expertsauxexamens/Pages/info.aspx)

La feuille de notes pour la procédure de qualification et la feuille de notes requise pour le calcul de la note d'expérience est disponible à l'adresse suivante : <http://qv.berufsbildung.ch>.

### Vue d'ensemble des domaines de qualification, de la note d'expérience et de l'arrondissement des notes pour le travail pratique prescrit (TPP)



#### Art. 34, al. 2 OFPr

Des notes autres que des demi-notes ne sont autorisées que pour les moyennes résultant des points d'appréciation fixés par les prescriptions sur la formation correspondantes. Ces moyennes ne sont pas arrondies au-delà de la première décimale.

Remarque: les prescriptions sur la formation comprennent l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale et le plan de formation qui l'accompagne.

## 4 Détail par domaine de qualification

Si un candidat affirme ne pas avoir acquis certaines connaissances professionnelles fondamentales ni avoir été initié à des techniques de travail élémentaires, les experts ne tiennent pas compte de ses déclarations ; ils les consignent toutefois dans leur rapport.

Si l'examen relève des lacunes dans la formation professionnelle ou scolaire du candidat, les experts en font mention sur la feuille d'examen et y précisent leurs constations.

Le rapport et la feuille d'examen sont signés par les experts et remis sans délai à l'autorité cantonale compétente.

### 4.1 Domaine de qualification «travail pratique prescrit»

Dans le domaine de qualification «travail pratique», la personne en formation ou la personne candidate doit montrer qu'elle est à même d'exécuter les tâches demandées dans les règles de l'art et en fonction des besoins et de la situation.

Le TPP dure 12 heures et se déroule dans une école professionnelle ou un autre lieu approprié. Il porte sur les domaines de compétences opérationnelles ci-après assortis des pondérations suivantes:

| Point d'appréciation | Domaines de compétences opérationnelles   | Pondération |
|----------------------|---|-------------|
| 1                    | Examen pratique concernant tous les domaines de compétences opérationnelles         | 80 %        |
| 2                    | Entretien professionnel concernant tous les domaines de compétences opérationnelles | 20 %        |

Les critères d'appréciation sont définis dans le procès-verbal d'examen. L'évaluation selon les critères se fait sous forme de points. Le total est converti en une note pour chaque point d'appréciation arrondi à une note entière ou demi-note<sup>3</sup>.

L'examen peut également porter sur des pièces de bijouterie ou sur des accessoires divers et non uniquement sur des composants de l'habillement horloger.

L'ordre de réalisation des pièces est laissé au choix de l'apprenti.

Certaines parties nécessitent d'être évaluées durant l'examen. Les experts effectuent ces contrôles et complètent les grilles d'évaluation.

Aucune prolongation de la durée de l'épreuve ne sera accordée si le candidat n'a pas terminé ses travaux dans les temps impartis.

*Aides*: seules sont admises les aides autorisées selon la convocation d'examen.

#### **Le point d'appréciation 1** : temps alloué est de 11h30

Ce point d'appréciation est composé de plusieurs exercices qui sont définis annuellement par la Commission nationale de procédure de qualification et couvrent l'ensemble des compétences opérationnelles.

<sup>3</sup> La formule pour la conversion des points en note est décrite dans le *Manuel pour expertes et experts aux procédures de qualification de la formation professionnelle initiale. Conseils et instruments pour la pratique*, p. 27  
[www.iffp-suisse.ch/fr/formationcontinue/expertsauxexamens/Pages/info.aspx](http://www.iffp-suisse.ch/fr/formationcontinue/expertsauxexamens/Pages/info.aspx)

Ces exercices sont évalués sous forme de points. Le total des points est converti en une note du point d'appréciation arrondi à la note entière ou demi-note.

**Le point d'appréciation 2** : temps alloué est de 30 min

Les candidats se présentent pour l'entretien professionnel à l'heure et selon la planification qui leur a été transmise avec la convocation à l'examen.

L'entretien professionnel est basé sur 5 thèmes et dure 20-30 min. maximum :

Thème 1 : Santé et Sécurité au travail

Thème 2 : Qualité

Thème 3 : Préparation des surfaces

Thème 4 : Finition des surfaces

Thème 5 : Le lavage

Les thèmes 1 à 4 sont composés de 4 critères, alors que le thème 5 n'en a qu'un seul selon les grilles d'évaluation. L'entretien professionnel doit permettre à l'apprenti d'aborder tous ces points.

*Aides*: seules sont admises les aides autorisées selon la convocation d'examen.

## **4.2 Domaine de qualification «culture générale»**

Le domaine de qualification «culture générale» est régi par l'ordonnance du SEFRI du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale (RS 412.101.241).

## **5 Note d'expérience**

La note d'expérience correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, des notes ci-après pondérées de la manière suivante :

- |  |      |
|--|------|
| a. enseignement des connaissances professionnelles | 80 % |
| b. cours interentreprises                          | 20 % |

La note de l'enseignement des connaissances professionnelles correspond à la moyenne, arrondie à une note entière ou à une demi-note, des 4 notes semestrielles.

La note du cours interentreprises, exprimée par une note entière ou une demi-note, correspond à la note du contrôle de compétence.

La feuille de notes requise pour le calcul de la note d'expérience est disponible à l'adresse suivante: <http://qv.berufsbildung.ch>.

## **6 Informations relatives à l'organisation**

### **6.1 Inscription à l'examen**

L'inscription se fait par l'intermédiaire de l'autorité cantonale. Les personnes admises à participer à la procédure de qualification doivent avoir suivi la formation professionnelle initiale conformément à l'ordonnance de polisseur AFP dans une institution de formation accrédité par le canton.

Les personnes qui ont acquis l'expérience professionnelle nécessaire visée à l'art. 32 OFPr, qui ont effectué 2 ans au minimum de cette expérience dans le domaine d'activité des polisseurs AFP et qui démontrent qu'elles satisfont aux exigences des procédures de qualification peuvent également s'inscrire aux examens.

### **6.2 Réussite de l'examen**

Les conditions de réussite sont définies dans l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale.

La procédure de qualification avec examen final est réussie si:

- a. la note du domaine de qualification «travail pratique» est supérieure ou égale à 4,  
et
- b. la note globale est supérieure ou égale à 4.

La note globale correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, des notes pondérées des domaines de qualification de l'examen final et de la note d'expérience pondérée.

Pour le calcul de la note globale, les notes sont pondérées de la manière suivante:

- a. travail pratique: 50 %;
- b. culture générale: 20 %;
- c. note d'expérience: 30 %.

Pour les personnes qui ont acquis les compétences opérationnelles requises hors du cadre de la formation professionnelle initiale réglementée et subi l'examen final régi par l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale de polisseur AFP, il n'y a pas de note d'expérience et la note globale est calculée selon les pondérations suivantes :

- a. Travail pratique 80 %
- b. Culture générale 20 %

### **6.3 Communication du résultat de l'examen**

La communication du résultat de l'examen est régie par les dispositions cantonales.

### **6.4 Empêchement en cas de maladie ou d'accident**

La procédure en cas d'empêchement de participer à la procédure de qualification pour cause de maladie ou d'accident est régie par les dispositions cantonales.

Après le début de l'épreuve, il ne sera plus possible de prendre en considération un quelconque empêchement connu à l'avance.

## 6.5 Répétition d'un examen

Les dispositions concernant les répétitions sont définies comme suit dans l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale :

- La répétition de la procédure de qualification est régie par l'art. 33 OFPr.
- Si un domaine de qualification doit être répété, il doit l'être dans sa globalité.
- Pour les personnes qui répètent l'examen final et qui ne suivent plus l'enseignement des connaissances professionnelles, l'ancienne note d'expérience est prise en compte. Pour les personnes qui suivent à nouveau l'enseignement des connaissances professionnelles pendant 2 semestres au minimum, seules les nouvelles notes sont prises en compte pour le calcul de la note d'expérience.
- Pour les personnes qui répètent l'examen final et qui ne suivent plus le cours interentreprises, l'ancienne note est prise en compte. Pour les personnes qui suivent à nouveau le cours interentreprises, la nouvelle note est prise en compte pour le calcul de la note d'expérience.

## 6.6 Procédure/voie de recours

La procédure de recours est régie par le droit cantonal.

## 6.7 Archivage

La conservation des documents d'examen est régie par les législations cantonales.

## Entrée en vigueur

Les présentes dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification avec examen final pour polisseur AFP entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2019 et sont valables jusqu'à leur révocation.

La Chaux-de-Fonds, le 11 octobre 2018  
Convention patronale de l'industrie horlogère suisse

La présidente

Le secrétaire général

.....

.....

Les directives pour la procédure de qualification pour la formation professionnelle initiale de polisseur/polisseuse AFP du 19 mai 2014 restent en vigueur pour les personnes qui ont commencé leur formation de polisseur avant l'entrée en vigueur de la nouvelle ordonnance de 2018, et qui se présentent à la procédure de qualification, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2021.

La Commission suisse pour le développement de la profession et la qualité de la formation a pris position sur les présentes dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification avec examen final pour polisseur AFP lors de sa réunion du 26 octobre 2018.

### Annexe: Liste des modèles

| Documente  | Source  |
|--|---|
| Grille d'évaluation TPP  | Extranet CSFO   |
| Canevas d'entretien professionnel  | Extranet CSFO   |
| Feuille de notes pour la procédure de qualification Polisseur AFP  | Modèle SDBB   CSFO<br><a href="http://qv.berufsbildung.ch">http://qv.berufsbildung.ch</a> |
| Feuilles de notes pour le calcul de la note d'expérience <ul style="list-style-type: none"><li>- Feuille de notes de l'école professionnelle</li><li>- Feuille de notes des cours interentreprises</li></ul> | Modèle SDBB   CSFO<br><a href="http://qv.berufsbildung.ch">http://qv.berufsbildung.ch</a> |